



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Agen, le

15 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2015-058

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune d'ANDIRAN, reçue le 16 novembre 2015 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 17 novembre 2015 ;

Considérant que la commune d'ANDIRAN compte 215 habitants répartis dans 129 habitations en 2012 (source INSEE) ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune d'ANDIRAN a pour objet d'étendre le zonage d'assainissement collectif qui couvre le secteur du bourg ;

- que cette modification est engagée afin de mettre en conformité le zonage d'assainissement avec le réseau d'assainissement existant ;

- qu'ainsi, il est prévu de couvrir par ce nouveau zonage le lotissement situé à l'ouest du bourg, déjà raccordé, quelques parcelles situées au nord et au sud du bourg, à proximité du réseau, ainsi que le lotissement de la Mouillade, représentant 8 lots ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 135 Equivalent/Habitants, mise en service en 2011, et qui compte 43 abonnés en 2014 ;

- que le dossier indique que cette station est en sous-capacité du fait de la baisse de population constatée depuis 2006 et de la fermeture de l'école ;

- et que l'extension du zonage d'assainissement collectif n'aura pas d'incidence sur la qualité de traitement des eaux usées, la station d'épuration étant en mesure d'accepter la charge organique et hydraulique supplémentaire générée par cette extension ;

Considérant qu'en dehors du secteur du bourg l'ensemble du territoire communal est couvert par un zonage d'assainissement non collectif, et que les installations ont fait l'objet d'un diagnostic complet et d'un contrôle périodique de bon fonctionnement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- que les résultats de ces contrôles n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements majeurs sur la commune ;

- que, par ailleurs, chaque projet de construction doit s'accompagner d'une proposition de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle ;
- et que chaque dispositif d'assainissement autonome sera soumis au SPANC afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Considérant enfin que la commune d'ANDIRAN dispose de deux secteurs qui présentent des sensibilités écologiques particulières, à savoir le site Natura 2000 de « la Gélise » et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique de type 2 « vallées de l'Osse et de la Gélise », mais que ces secteurs sont éloignés du bourg ;

Considérant ainsi que la modification du zonage d'assainissement de la commune d'ANDIRAN ne modifie pas la situation existante de façon significative et n'est pas de nature à générer d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune d'ANDIRAN **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.


Patricia WILLAERT

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la Préfète de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Madame la Préfète de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).